

# **GE\_GERICHTE CAPH/51/2008 vom 17. März 2008**

GE Cour de justice, 2008-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_51\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_51_2008)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/51/2008 du 17 mars 2008

IT: GE\_GERICHTE CAPH/51/2008 del 17 marzo 2008

## **Regeste**

Résumé: T a été engagé par E Sàrl le lendemain de la fin des rapports de travail avec l'entreprise en raison individuelle E. A son tour, E Sàrl a licencié T quatre mois après son engagement. Dans son arrêt, la Cour arrive à la conclusion, à l'instar des premiers juges, que les rapports de travail entre E et T avaient été transférés le premier jour d'engagement par E Sàrl, lequel répondait désormais des créances nées entre T et E. En effet, il ressort du dossier que T avait la même activité au sein de E et de E Sàrl, que cette dernière avait repris tous les travailleurs de E et qu'à la cession d'exploitation de l'entreprise en raison individuelle E, les activités de celle-ci avaient été reprises par E Sàrl. En outre, la Cour relève que le nouveau contrat de travail avec E Sàrl a été conclu le jour même de la résiliation du contrat avec E. Par conséquent, la Cour confirme le jugement entrepris.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes ; ci-après LJP), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

Les parties ont été liées par un contrat de travail au sens des articles 319 et suivants du Code des Obligations (ci-après CO). La Juridiction des prud'hommes est par conséquent compétente à raison de la matière pour connaître du présent litige (art. 1 al. 1 LJP). Elle l'est également à raison du lieu, dès lors que tant le siège de l'appelante que le lieu habituel de travail de l'intimé se trouvent dans le canton de Genève (art. 24 et 34 al. 1 de la loi fédérale sur les fors en matière civile).

### **E. 1.3**

Le jugement ayant été rendu en premier ressort, la Cour d'appel dispose d'une cognition complète.

### **E. 2**

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir appliqué l'art. 333 CO et d'avoir considéré que les rapports de travail entre A\_\_\_\_\_ et l'intimé avaient été transférés le 1er janvier 2004 à l'appelante qui répondait désormais des créances nées entre

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25265/2005 - 3 10

\* COUR D'APPEL \*

l'intimé et A\_\_\_\_\_. Elle conteste avoir repris la créance de l'intimé contre A\_\_\_\_\_, elle ne conteste en revanche pas le calcul de cette créance opéré par les premiers juges.

## E. 2.1

Selon l'art. 333 al. 1 CO, si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose. La loi ne définit pas la notion de transfert d'entreprise et la jurisprudence a précisé cette notion en retenant que, pour qu'il y ait transfert au sens de l'art. 333 CO, il suffit que l'exploitation soit effectivement poursuivie ou reprise par le nouveau chef d'entreprise, avec les mêmes activités économiques ou des activités analogues, que celles-ci soient essentielles ou accessoires (ATF 123 III 466 ; WYLER, Droit du travail, p. 305 ; arrêt du Tribunal fédéral du 25 avril 2002 dans la cause 4c.50/2002 ; RJN 2000 p. 106). L'exploitation est considérée comme poursuivie en tout ou en partie par l'acquéreur lorsqu'elle conserve son identité quant à son but, son organisation et ses caractéristiques essentielles ; l'identité est conservée lorsqu'il y a transfert de l'infrastructure, des moyens de production et de la clientèle en vue de poursuivre une activité économique analogue (arrêt du Tribunal fédéral du 25 avril 2002 dans la cause 4c.50/2002 ; JAR 2000, p. 179). Le transfert d'entreprise suppose que l'unité économique et fonctionnelle indépendante à l'intérieur de laquelle le travailleur est employé soit aliénée, en tout ou en partie, à un tiers. Ainsi, une reprise d'actifs constitue un cas de transfert d'entreprise au sens de l'art. 333 al. 1 CO (JAR 2000 p. 179).

Le transfert d'entreprise s'entend donc au sens large, mais doit revêtir une forme juridique. Il peut s'agir d'une vente, d'un échange, d'une donation, d'un legs, d'un apport à une société. Le transfert peut aussi s'opérer par le biais d'un acte de nature purement obligationnelle, ne conférant au tiers que l'usage de l'entreprise, tel le bail à ferme ou le contrat de gérance (KARAGJOZI, Les transferts d'entreprise en droit du travail, Zurich, 2003, p. 24 s.)

En cas de transfert d'entreprise au sens de l'article 333 CO, les rapports de travail

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25265/2005 - 3 11

\* COUR D'APPEL \*

existant au moment du transfert passent automatiquement à l'acquéreur, même contre le gré de ce dernier, à moins que le travailleur ne s'y oppose (WYLER, op. cit., p. 306). Le maintien des rapports de travail implique toutefois que les conditions de travail demeurent inchangées. Cela n'empêche toutefois pas un accord concernant la modification du contrat de travail, ni le nouvel employeur de licencier les employés dont les rapports de travail ont été transférés, mais en respectant les délais de congé (WYLER, op. cit. p. 315). Néanmoins, ni l'employeur ni l'acquéreur ne peuvent faire table rase des contrats de travail en vue du transfert, à la seule fin d'éluder la protection des salariés et de se soustraire au transfert automatique des contrats voulu par l'article 333 CO (AUBERT, in Commentaire romand du Code des obligations, Genève, ad art. 333 p. 1756 n. 5).

Selon une partie de la doctrine, lorsque l'employeur licencie pour empêcher le transfert des rapports de travail, il commet une résiliation abusive selon l'article 336 alinéa 1 litera c CO (REHBINDER/PORTMANN, Commentaire bâlois, Bâle, 3ème éd., 2003, ad art. 333 p. 1786 n. 4 ; WYLER, Droit du travail, Berne, 2002, p. 300 et 319 ; KARAGJOZI, op. cit., p. 106). D'autres estiment que la résiliation prononcée pour faire échec à l'article 333 CO ne déploie aucun effet et est donc nul (AUBERT, op. cit., ad art. 333 p. 1756 n. 6 ; JAR 2001

p. 261 cons. 3). A cet égard, la jurisprudence recourt à deux critères de proximité dans le temps pour apprécier le caractère irrégulier du licenciement : la conclusion du contrat de transfert de l'entreprise et la date du licenciement des employés ; la date du transfert de l'entreprise et la date de réengagement de ce même personnel ou de salariés nouveaux (JAR 2001 p. 261 cons. II.A. ch. 24). Ainsi, l'article 333 CO prohibe implicitement des licenciements prononcés par le cédant pour l'échéance de la veille du transfert de l'entreprise (JAR 2001 p. 261 cons. II.B.2.).

### **E. 3**

En l'occurrence, les premiers juges ont fait application de l'art. 333 et ont considéré que les rapports de travail entre A\_\_\_\_\_ et l'intimé avaient été transférés le 1er janvier 2004 à l'appelante qui répondait désormais des créances nées entre l'intimé et A\_\_\_\_\_.

Se fondant sur le but inscrit au Registre du commerce, ils ont considéré que l'appelante exerçait les mêmes activités que A\_\_\_\_\_, soit les déménagements, les

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25265/2005 - 3 12

\* COUR D'APPEL \*

transports par camions ainsi que les gardes meubles, ce que A\_\_\_\_\_, représentant déjà son épouse, n'a pas contesté. Ils ont également retenus :

- sur la base des certificats de travail des 30 avril et 17 mai 2004 que l'intimé avait les mêmes activités de "chauffeur déménageur" dans les deux entités;
- que tous les employés de A\_\_\_\_\_ avait été repris par l'appelante;
- qu'à la cessation d'exploitation de l'entreprise en raison individuelle A\_\_\_\_\_, les activités de celle-ci avaient été reprises par l'appelante.

Devant la Cour, A\_\_\_\_\_, titulaire de la raison individuelle E\_\_\_\_\_, mais intervenant dans la présente procédure comme époux de l'associée gérante de l'appelante possédant une part de 19'000 fr. sur 20'000 fr., a confirmé qu'il avait terminé l'exploitation de son entreprise en raison individuelle le 31 décembre 2003 et que l'appelante avait commencé son exploitation le 1er janvier 2004. Il a aussi indiqué que l'appelante avait racheté, pour un montant de l'ordre de 5'000 à 10'000 fr. une partie du matériel d'exploitation de son entreprise, soit les trois camions et des cartons. Toujours selon A\_\_\_\_\_, l'appelante n'a pas repris ses locaux administratifs loués, elle a seulement conservé les gardes meubles de la route des Jeunes. Il a également confirmé que les deux collaborateurs d'E\_\_\_\_\_ étaient immédiatement entré au service de l'appelante.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que les premiers juges ont fait application de l'art. 333 CO, l'appelante ayant repris l'essentiel du matériel et des locaux d'exploitation de l'entreprise individuelle E\_\_\_\_\_ (camions, cartons, gardes meubles, etc.) ainsi que les collaborateurs y travaillant au 1er janvier 2004. Au 31 décembre 2003, E\_\_\_\_\_ a par ailleurs cessé toute activité.

En outre, le contrat de travail de l'intimé avec E\_\_\_\_\_ a été résilié le 27 novembre 2003 pour le 31 décembre 2003, soit la veille de l'entrée au service de l'appelante, étant au surplus rappelé que le nouveau contrat de travail avec l'appelante était conclu le jour même de la résiliation du contrat avec E\_\_\_\_\_.

L'appelante se réfère encore à l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 mars 2003 pour contester tout transfert de créances salariales. Toutefois, cet arrêt concerne un état de fait totalement différent de la présente espèce et ne remet pas en cause le

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25265/2005 - 3 13

\* COUR D'APPEL \*

raisonnement juridique suivi par les premiers juges. Le Tribunal fédéral devait se prononcer sur l'application de l'art. 333 CO à une reprise d'entreprise survenue à la suite d'une faillite. Or, dans la présente espèce, la reprise des activités, du matériel et des collaborateurs de l'entreprise en raison individuelle de A\_\_\_\_\_ par l'appelante a précédé la faillite de ladite entreprise de près de dix mois. Cette reprise n'est donc pas intervenue dans le cadre de la faillite.

Le Tribunal fédéral a par ailleurs rappelé dans l'arrêt précité qu'"outre celle de protéger le travailleur de l'insolvabilité du nouvel employeur, on peut entrevoir une autre fonction de la responsabilité solidaire de l'acquéreur d'une entreprise au sens de l'art. 333 al. 3 CO, à savoir celle d'empêcher que l'ancien employeur ne s'enrichisse en aliénant l'entreprise pour un prix qui ne prendrait pas en compte les créances de salaire pendantes (GEISER, Sanierungen, p. 127 ). En revanche, le souci de protéger les travailleurs contre les agissements déloyaux de leur ancien employeur ne joue aucun rôle en cas de faillite, précisément parce que le produit de la réalisation de l'entreprise est retiré de la libre disposition de l'ancien employeur et est exclusivement affecté au paiement des créanciers sociaux (art. 197 al.1er LP)" ( ATF 129 III 335=JdT 2004 p. 83 ).

Le jugement entrepris sera confirmé dans son intégralité.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/25265/2005 - 3 14

\* COUR D'APPEL \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.